



Arrêté municipal n°2024-329-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Base vie – Place du Rivage
Travaux de rénovation du logement N°7 place du Rivage

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 fixant une redevance pour occupation du domaine public, laquelle a été fixée à 0,85 euro le mètre linéaire, par jour d'occupation.

Le montant fera l'objet d'une quittance à régler dans la caisse du receveur municipal.

VU la demande en date du **5 juillet 2024** par laquelle l'entreprise BATINOR demeurant ZI, 550 rue des Reptins, 62620 à RUITZ. N° SIRET 349 706 374 000 64, demande la modification de l'arrêté N°2024-74-DPP pour l'installation d'une base vie sur le domaine public.

CONSIDERANT que ces travaux de rénovation nécessitent la présence sur le domaine public d'une base vie.

*** ARRETE ***

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer **une base vie** sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Date du chantier

Pour la base vie cette autorisation sera applicable **50 jours, du 8 au 18 juillet 2024 (date impérative pour l'organisation d'une manifestation locale sur la place le 27 juillet) et du 26 août au 4 octobre 2024** qui sera stationnée sur la Place du Rivage.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Base vie d'occupation sur 5 mètres linéaire.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, **de jour comme de nuit**. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. **Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants**. De nuit, le premier panneau de danger doit être **rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger**.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée

ARTICLE 5 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2023.

Son montant de 212.5 € détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée.

Redevance annuelle = Prix au mètre linéaire X nombre de mètre linéaire occupé X nombre de jours. Prix au mètre linéaire/ jour : 0.85 €.

Pour la base vie ($0.85 \times 5 \times 50 = 212.50\text{€}$)

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise **BATINOR**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 15/07/2024
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

